candidates au conventionnement d'entreprise de travail temporaire d'insertion, quelle que soit leur forme juridique, contribuant à l'insertion professionnelle des personnes mentionnées à l'article *L. 5132-1*.

R. 5132-10-7 Décret n°2021-1128 du 30 août 2021 - art. 1

ULegif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🗯 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🧟 Juricaf

La convention conclue avec une entreprise de travail temporaire d'insertion comporte notamment :

- 1° Une présentation du projet d'insertion de la structure précisant :
- a) Les caractéristiques générales de la structure ;
- b) Les principales caractéristiques des personnes en difficulté embauchées ;
- c) Les modalités d'accompagnement des salariés en insertion et de collaboration avec, d'une part, Pôle emploi et, d'autre part, les organismes chargés de l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la mention de la détention d'un label délivré par un tiers certificateur permettant d'attester de la qualité du projet d'insertion de l'entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- d) Le cas échéant, la mention de l'existence d'une autre convention au titre d'une structure de l'insertion par l'activité économique ;
- e) L'adéquation du projet économique et social de la structure avec l'environnement local et l'offre d'insertion déjà existante ;
- f) Les modalités selon lesquelles la condition d'activité exclusive définie à l'article *L. 5132-6* est respectée, notamment l'intégralité des moyens humains et matériels ;
- g) Le cas échéant, le champ territorial d'intervention de l'entreprise de travail temporaire d'insertion lorsque celui-ci dépasse le seul ressort départemental ;
- 2° La présentation des moyens en personnel ainsi que des moyens matériels et financiers mobilisés pour mettre en œuvre le projet d'insertion de la structure et accomplir les tâches administratives et les obligations comptables résultant de l'activité de l'entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- 3° Le nombre de postes d'insertion ouvrant droit à l'aide financière prévue à l'article R. 5132-10-12;
- 4° Les engagements d'insertion pris par la structure et les indicateurs destinés à rendre compte des actions et des résultats :
- 5° Les modalités de dépôt des offres d'emploi auprès de l'institution précitée ;
- 6° La nature et le montant des autres aides publiques directes ou privées dont la structure a bénéficié les années antérieures :
- 7° Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

R. 5132-10-8 Décret n°2014-197 du 21 février 2014 - art. 10

■ Legif. ≡ Plan p.C.Cass. p.Appel p.Admin. Juricaf

La convention peut être conclue pour une durée maximale de trois ans avec des structures présentant des perspectives de viabilité économique ; elle peut être renouvelée selon la même procédure.

Les stipulations financières des conventions pluriannuelles font l'objet d'avenants annuels.

La structure transmet chaque année ses comptes annuels et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure.

Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières, comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation préqualifiante ou qualifiante, ou d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;

p.2209 Code du travail